

PLAN D'AFFECTATION
pour le site marécageux
n° 16 Bellelay(inventaire fédéral des sites marécageux d'une beauté
particulière et d'importance nationale)**PRESCRIPTIONS LIEES A L'AFFECTATION**

accompagnées des plans d'affectation 1: 5'000

- A : Zones et objets protégés
- B : Installations et constructions

Indications relatives à l'approbation :

Date de la participation : du 26 mai 2004 au 22 juin 2004

Date de l'examen préalable 29 mai 2006

Date de la publication dans la feuille officielle d'avis

Dépôt public du 18.10.2006 au 18.11.2006

Date des pourparlers de conciliation 01.12.2006

Oppositions vidées

Oppositions non vidées 1

Réserves de droit

Date de la décision du Conseil municipal 09.11.2006

Au nom de la Commune municipale :

Le maire

La secrétaire

Documents approuvés par l'Assemblée communale en date du

11.12.2006

Au nom de l'Assemblée communale :

Le président

La secrétaire

Certifié exact :

Saicourt, le

12.02.2007

La secrétaire

APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le: 10 MARS 2006

H. Schenker-Huber

A **Dispositions générales**

Article 1 **Champ d'application**

Le présent règlement s'applique au périmètre du site marécageux ^a d'une beauté particulière et d'importance nationale n° 16 Bellelay délimité par un trait bleu plein sur les plans d'affectation correspondants.

Article 2 **Prescriptions complémentaires**

Le règlement de construction de la commune Saicourt s'applique pour autant que le présent règlement n'en dispose pas autrement.

Article 3 **Objectifs**

Le plan d'affectation pour le site marécageux n° 16 Bellelay a pour objectifs :

- de protéger le paysage contre les modifications qui portent atteinte à la beauté du site marécageux ou à son importance nationale ;
- de sauvegarder les éléments et les structures caractéristiques des sites marécageux, notamment les éléments géomorphologiques, les biotopes, les éléments culturels ainsi que les constructions et les structures traditionnelles de l'habitat ;
- de protéger les espèces végétales et animales en vertu de l'article 20 de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN), ainsi que les espèces végétales et animales menacées et rares figurant dans les listes rouges ou les listes figurant en annexe à l'ordonnance sur les sites marécageux ;
- d'encourager l'exploitation durable et typique des marais et des sites marécageux afin qu'elle puisse être maintenue dans toute la mesure du possible.

B **Protection des biotopes marécageux**

Article 4 **Réserves naturelle cantonale**

¹ La protection des biotopes marécageux ^b est régie par le biais de la réserve naturelle cantonale dite de «Bellelay», en application des prescriptions de l'arrêté du Conseil-exécutif n° 2499 du 16 août 2000 ^c et du plan de gestion correspondant. Demeurent réservées les révisions légalement adoptées.

² Aucune intensification des pratiques agricoles n'est admissible dans le périmètre de la réserve naturelle, notamment drainage, labour, augmentation de la charge en bétail ou séparation en parcs.

³ Les points d'eau et ruisselets situés dans les zones tampons méritent une attention particulière. Ils doivent être préservés et leurs caractéristiques maintenues ou restaurées pour assurer les fonctions biologiques de ces milieux (qualité de l'eau, structure des berges, végétation et habitats pour la faune en particulier). Si nécessaire, l'accès du bétail aux points d'eau sera exclu par la pose d'une clôture.

^a Un site marécageux est un paysage proche de l'état naturel qui présente un aspect marécageux dominant. Les surfaces non marécageuses qui entourent les marais doivent être en étroite relation avec eux sur les plans écologique, visuel, culturel ou historique.

^b Les biotopes marécageux d'importance nationale sont protégés en vertu des dispositions de l'ordonnance fédérale du 21 janvier 1991 sur la protection des hauts-marais et marais de transition et de l'ordonnance fédérale du 7 septembre 1994 sur la protection des bas-marais.

^c En application de ce même arrêté et de l'ordonnance cantonale du 12 septembre 2001 sur les contributions à l'exploitation de terrains secs et de zones humides (OTSH), l'exploitation des biotopes marécageux et zones tampons englobés dans la zone B de la réserve naturelle cantonale précitée est déterminée par le plan de gestion correspondant et, le cas échéant, par les contrats d'exploitation conclus avec l'Inspection de la protection de la nature.

Article 5 Sites de reproduction de batraciens d'importance nationale

La protection des biotopes (étangs, mares, gouilles) constituant le site de reproduction de batraciens n° BE672 est assurée par les prescriptions de la réserve naturelle cantonale 4.1.1.77 Bellelay. La gestion adéquate des zones tampons des biotopes de reproduction de batraciens est garantie par les dispositions du présent règlement.

C Zones et objets protégés

C.1 Principes généraux

Article 6 Généralités

¹ La protection des zones et objets désignés dans le plan d'affectation A, conformément à l'article 18, alinéa 1^{bis}, LPN et aux articles 10, 54 et 86 LC, vise à sauvegarder des ressources naturelles utiles, des éléments du paysage, ainsi que des espaces vitaux abritant des plantes et des animaux rares et menacés. Elle contribue en outre à la compensation écologique.

² Les auteurs de modifications ou suppressions non-conformes de biotopes désignés dans le présent règlement sont tenus de fournir un remplacement écologiquement équivalent. Avant le remplacement, les possibilités de réparation des atteintes devront être examinées.

Article 7 Activités et mesures interdites

¹ Toutes mesures contraires aux buts de protection telles que modification du terrain (y compris gyro-broyage), labour, suppression d'éléments boisés ou semi-naturels sont interdites.

² L'utilisation d'insecticides, d'herbicides et d'autres substances chimiques ainsi que l'épandage de fertilisants quels qu'ils soient sont interdits sur une bande d'au moins trois mètres de large le long des cours d'eau, des zones humides, des terrains secs, des lisières, des haies, des bosquets champêtres et riverains (ordonnance fédérale sur les substances) pour autant que des prescriptions détaillées différentes ne soient pas applicables (zones tampons des biotopes marécageux dans les réserves naturelles, charges liées à des améliorations foncières, etc).

³ Sont aussi interdites toutes mesures de construction liées à des bâtiments, à la desserte ou à d'autres installations, y compris à des fins d'exploitation agricoles ou sylvicoles, ainsi que les dépôts de matériel (y compris balles d'ensilage) et, le cas échéant, le drainage.

C.2 Zones de protection paysagères

Article 8 Définition

Les zones de protection paysagère contribuent à conserver la beauté du paysage et à en protéger et maintenir les valeurs naturelles.

Article 9 Exploitation agricole

¹ A part dans les terrains secs ou zones humides, des modifications d'exploitation sont possibles, mais elles ne doivent pas contribuer à une intensification des pratiques agricoles, telles que : augmentation de la part des prairies intensives ou peu intensives au détriment des prairies extensives, diminution des pâturages extensifs au profit de pâturages engraisés.

² Pour autant que d'autres dispositions légales n'en disposent pas autrement, le sursemis des pâturages, sauf sur les terrains secs ou les zones humides, ou leur transformation en prairies extensives (sans engrais), éventuellement avec une pâture d'automne, sont admissibles.

Article 10 Zone de protection paysagère PP

La zone de protection PP se compose de deux secteurs (un secteur au Sud de la Combe des Peux, un secteur à la Noz). Elle englobe des pâturages, boisés ou non, des forêts, des prairies, des terrains secs, des éléments bocagers de valeur et, à la Noz, la Sorne et son espace vital. Il s'agit de conserver la diversité et la valeur paysagère de cette zone.

C.3 Stations forestières particulières

Article 11 Définition

Les stations forestières particulières désignées sur les plans d'affectation A contiennent des associations forestières et des biotopes dignes d'être protégés. Ce sont des surfaces de compensation écologique en forêt au sens de l'article 15 LCFo.

C.4 Autres biotopes dignes de protection

Article 12 Terrains secs

¹ Les terrains secs figurant sur le plan d'affectation A sont protégés. Conformément à l'article 63 du règlement communal de construction, il s'agit de préserver la structure de la végétation et la diversité de la flore et de la faune de ces terrains.

² Aucune intensification des pratiques agricoles n'est admissible (notamment labour, apports de fertilisants, de pesticides et d'herbicides, augmentation de la charge en bétail ou séparation en parcs). Un pacage extensif est toutefois autorisé ^d.

Article 13 Pâturages permanents

¹ Les pâturages permanents, boisés ou non, sont des éléments non cultivés qui doivent être maintenus en tant que tels. Ils jouent en général un rôle de liaison entre les biotopes marécageux et les forêts avoisinantes.

² Les exigences concernant l'exploitation des pâturages d'estivage, selon l'ordonnance sur les contributions d'estivage du 29 mars 2000 (art. 10 OCest), constituent une référence utile pour définir une utilisation adéquate des autres pâturages permanents dans les sites marécageux de façon à n'entraîner aucune surexploitation des surfaces ni aucun dommage dû au piétinement.

Article 14 Haies, bosquets, allées et arbres isolés

¹ Les haies, bosquets, allées et arbres isolés sont protégés. Il s'agit de ne pas leur porter préjudice et de garantir leur maintien ou la restauration de leurs fonctions biologiques (diversité des essences indigènes, diversité des structures) par des mesures d'entretien et de renouvellement adéquates.^e

^d Moyennant une interdiction totale d'épandage d'engrais (fumier compris), les terrains secs figurant à l'inventaire cantonal peuvent faire l'objet d'un contrat avec l'Inspection de la protection de la nature pour compenser la perte de rendement liée aux contraintes supplémentaires d'exploitation.

^e En cas de besoin motivé par le requérant, le préfet peut exceptionnellement autoriser la destruction d'une haie ou d'un bosquet, la commune celle d'une allée ou d'un arbre isolé, à condition qu'une plantation au moins équivalente soit réalisée dans les environs immédiats.

² Les rideaux brise-vent orientés nord-sud qui cloisonnent le site marécageux doivent être revitalisés en supprimant les épicéas au profit des feuillus. Ils doivent en outre être entrecoupés de zones non boisées ou à structure de haie basse, de façon à permettre la perception de l'étendue du site marécageux.

Article 15 Etangs

¹ Les étangs et points d'eau situés dans les limites de la réserve naturelle cantonale sont protégés en application des prescriptions de l'arrêté du Conseil-exécutif et du plan de gestion correspondant.

² L'étang de Bellelay est protégé en tant que biotope de reproduction de batraciens, et il doit être maintenu et amélioré, notamment dans ses caractéristiques assurant un fonctionnement biologique naturel (qualité de l'eau, structure des berges et végétation).

³ Toutes mesures contraires aux buts de protection telles que comblement, remblayage, déversement direct ou indirect d'engrais, etc sont interdites. Sont toutefois autorisés le patinage et le hockey sur glace en hiver.

Article 16 Cours d'eau

¹ Les cours d'eau situés dans les limites de la réserve naturelle cantonale sont protégés en application des prescriptions de l'arrêté du Conseil-exécutif et du plan de gestion correspondant.

² La Sorne est protégée. Une zone de protection des rives de 5 mètres de large de chaque côté du lit du ruisseau assure l'espace vital du / des cours d'eau.

³ La végétation ayant poussé naturellement dans la zone de protection des rives doit être intégralement conservée; ces formations végétales riveraines doivent être entretenues par des méthodes naturelles ou gérées en tant que zone agricole ou forestière extensive (sans engrais ni produits phytosanitaires).

⁴ Toutes mesures contraires aux objectifs de protection telles que construction de bâtiment ou installation, correction du cours d'eau, dépôts de matériel, etc sont interdites. Sont toutefois autorisés les travaux d'entretien assurant la protection contre les inondations conformément à la loi cantonale sur l'entretien et l'aménagement des eaux et les mesures qui assurent le renouvellement de l'arborisation (entretien ou plantation d'essences en station).

⁵ L'entretien du ruisseau de la Combe des Peux, qui peut provoquer des inondations au hameau de la Botière, demeure réservé, mais dans les limites de la loi cantonale sur l'aménagement des eaux

D Éléments géomorphologiques, historiques ou culturels

Article 17 Dolines

Les dolines, existantes ou nouvellement créées, sont protégées. Les modifications de terrain (creusage, remblayage), le dépôt de matériaux quels qu'ils soient, le déversement de tout liquide (boue, eaux de drainage, etc.) sont interdits. Le gouffre de la Rouge-Eau mérite une attention particulière à cet égard.

Article 18 Blocs erratiques

Les blocs erratiques sont protégés et doivent être maintenus en l'état et à leur emplacement.

Article 19 Murs de pierres sèches

Les murs de pierres sèches figurant au plan d'affectation A sont protégés. Il est interdit de les cimenter, de les démonter, d'en utiliser les pierres, ainsi que de les traiter avec des produits phytosanitaires (herbicides en particulier).

Article 20 Voies de communication historiques et éléments associés

- ¹ Les voies de communication historiques sont placées sous la protection de la commune. Leur utilisation et leur entretien dans le cadre usuel sont garantis.
- ² Leur tracé, leur largeur, leur revêtement et leur substance doivent être conservés, y compris pour les tronçons qui ne sont plus visibles parce que recouverts par de la végétation. Les haies, arbres isolés ou allées d'arbres qui accompagnent parfois les voies historiques sont aussi protégés.
- ³ Les murs, ponts, bornes, pierres de portail etc. sont à maintenir où ils se trouvent.
- ⁴ Tout projet concernant une voie de communication historique ne doit pas aller à l'encontre des buts de protection. Il ne peut être entrepris qu'après consultation des responsables de l'Inventaire des voies historiques de la Suisse et est soumis à une demande de permis de construire.

Article 21 Monuments historiques

- ¹ Les monuments historiques (bâtiments ou objets archéologiques) mentionnés dans le plan d'affectation du site marécageux sont soumis aux dispositions de l'article 10a et suivants de la loi sur les constructions.
- ² Les éléments de digue de l'ancien moulin de la Rouge-Eau constituent un objet archéologique et doivent être conservés comme témoins historiques de l'utilisation de l'énergie hydraulique dans le site marécageux.
- ³ Les cabanes de tourbières le long de la route cantonale sont désignées sur le plan d'affectation B en tant que bâtiments caractéristiques du site marécageux. Elles ne doivent être ni modifiées de manière préjudiciable, ni détruites, ni atteintes par des modifications de leur environnement.

Article 22 Recours au Service des monuments historiques ou au Service archéologique

- ¹ Si l'établissement de plans et les procédures d'autorisation concernent :
 - des objets archéologiques visés à l'article 10, lettre e LC ou
 - des bâtiments historiques dignes de protection,le Service des monuments historiques ou le Service archéologique doivent toujours être associés à la procédure.
- ² Il est recommandé de recourir en temps utile au Service des monuments historiques et de présenter une demande préalable.

Article 23 Recours à la Ligue bernoise du patrimoine

- ¹ Si l'établissement de plans et les procédures d'autorisation concernent des bâtiments historiques dignes de conservation ou caractéristiques du site marécageux, les conseillers techniques de la Ligue bernoise du patrimoine doivent être associés à la procédure.
- ² Il est recommandé de recourir en temps utile à ces conseillers et de présenter une demande préalable.

E **Constructions et installations**

Article 24 Bâtiments qui ne sont pas affectés à l'agriculture, à la sylviculture, à l'entretien des biotopes ou à la protection contre les catastrophes naturelles

L'entretien et la rénovation des bâtiments qui ne sont pas affectés à l'agriculture, à la sylviculture, à l'entretien des biotopes ou à la protection contre les catastrophes naturelles et qui ont été réalisés légalement sont admissibles pour autant qu'ils ne contredisent pas les buts visés par la protection. Le cas échéant, les critères liés aux nouvelles constructions sont applicables.

Article 25 Bâtiments qui sont affectés à l'agriculture, à la sylviculture, à l'entretien des biotopes ou à la protection contre les catastrophes naturelles

¹ Les nouvelles constructions et les agrandissements ne sont admis que pour des affectations liées à l'agriculture, à la sylviculture, à l'entretien des biotopes ou à la protection contre les catastrophes naturelles et doivent respecter les critères suivants^f :

- a) Localisation à proximité de bâtiments existants ;
- b) Implantation dans le terrain respectueuse de la topographie et des éléments naturels ou construits existants ;
- c) Caractère du bâtiment permettant d'en identifier aisément la fonction ;
- d) Couverture sans couleurs vives ;
- e) Aménagement des superstructures et parties vitrées du toit (p. ex. lucarnes, tabatières, balcons encastés) sur une seule rangée et occupant moins du tiers de la longueur totale du toit ;
- f) Le volume des agrandissements adjacents à un bâtiment existant doit être subordonné au bâtiment principal ;
- g) Les structures apparentes et les parois des bâtiments non habitables, destinés par exemple à l'entreposage de machines, paille ou fourrage, seront construites en bois indigène non traité ou traité avec un produit transparent qui maintient la structure du bois.

² Sont exclus des sites marécageux les silos, les halles d'engraissement et les serres avec fondation. Les dépôts de balles rondes ne sont admis qu'à proximité des bâtiments. Les autres constructions et installations dépassant le cadre de ce qui peut être admis au titre du développement interne ne sont pas admissibles (art. 16a, al. 3 LAT).

³ L'installation de panneaux solaires est soumise à permis de construire et doit suivre les directives cantonales en la matière (sites protégés).

Article 26 Installations techniques (captages, drainages, conduites, lignes électriques, etc.)

¹ Aucune nouvelle installation non agricole ou sylvicole n'est admissible dans le périmètre du site marécageux. Pour qu'une nouvelle installation non agricole ou sylvicole soit autorisée à titre exceptionnel, la clause du besoin et la justification de son implantation dans le site marécageux et le respect de l'article 5, alinéa 2, lettre d OSM devront être établis.

² Le développement de captages ou conduites d'eau existants ou les nouveaux captages ou conduites à l'usage de la commune et des propriétaires fonciers sont autorisés lorsqu'ils ne portent pas atteinte à l'équilibre hydrologique des zones humides et des cours d'eaux.

³ En dehors des zones B de la réserve naturelle, des zones de protection paysagère et des biotopes dignes de protection, l'entretien d'ouvrages existants, sans en modifier l'affectation, est possible. Les travaux dépassant un entretien normal sont réglementés dans la législation sur les constructions ou sur l'agriculture.

^f Conformément à l'article 14, alinéa 1, lettre d du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire, la demande d'octroi du permis de construire sera accompagnée d'un plan d'aménagement des abords indiquant comment les nouveaux bâtiments ou installations s'intègrent dans le paysage (modifications du terrain, plantation, revêtements, etc.).

- ⁴ Lors de la réfection ou du renouvellement de lignes aériennes, leur déplacement hors du périmètre du site marécageux ou leur mise sous terre doit être étudiée et réalisée d'une manière ou d'une autre.

Article 27 Desserte

- ¹ Les chemins, routes et pistes indiqués dans le plan d'affectation B peuvent être entretenus et exploités dans le cadre usuel.
- ² Toute extension de la desserte ne doit être autorisée que si elle est nécessaire à la pérennité des exploitations agricoles ou sylvicoles, ou à la protection des biotopes et éléments caractéristiques du/des site/s marécageux. Elle doit en outre être liée, d'une manière ou d'une autre, à une compensation adéquate, par suppression d'un tronçon équivalent ailleurs dans le site marécageux ou par analogie à l'article 5, alinéa 2, lettre f, OSM.
- ³ Les nouvelles dessertes doivent être réalisées avec des méthodes respectueuses du paysage à l'aide d'un choix judicieux de techniques de construction (par exemple groise, ou bande herbeuse entre les bandes de roulement en dalles ajourées) et d'un tracé respectant la topographie. Elles ne porteront pas atteinte aux éléments caractéristiques du site marécageux, notamment les ensembles de moraines et petits cirques d'origine glaciaire dans la forêt de Montbautier et le pâturage au lieu-dit Derrière-la Rouge Eau.

F Formes d'exploitations admissibles

Article 28 Généralités

L'exploitation agricole et sylvicole ⁹, ainsi que les utilisations touristiques, sont admissibles pour autant qu'elles ne contredisent pas les buts visés par la protection tels que définis dans le présent règlement.

Article 29 Exploitation agricole

Dans l'ensemble du site marécageux, la fertilité des sols organiques (terre noire) doit être préservée par un mode d'exploitation approprié (prévention de la compaction et de l'érosion). Le labour de tels sols n'est pas approprié et doit être abandonné.

Article 30 Exploitation sylvicole

- ¹ Dans les sites marécageux, la fonction écologique des forêts hors des biotopes marécageux sera renforcée en favorisant le rajeunissement naturel.
- ² Dans les forêts, là où l'épicéa ne repousse pas spontanément et où, pour des raisons sylvicoles, un certain pourcentage d'épicéas doit être maintenu, la plantation d'épicéa est possible. Dans de tels cas, on veillera à maintenir une structure étagée par la conservation de quelques vieux arbres portes graines au sein des niches de rajeunissement, et on visera à mélanger le peuplement dès le départ.
- ³ La formation de lisières étagées et sinueuses doit être encouragée partout où elle est judicieuse. Le reboisement en dehors des zones forestières n'est admissible que s'il est destiné à protéger contre les dangers naturels.
- ⁴ Lorsque des plantations sont nécessaires pour assurer le maintien d'un taux de boisement minimal dans les pâturages boisés, on évitera les plantations aux formes géométriques anguleuses qui cassent la structure existante lâche et irrégulière. On plantera donc soit par arbres isolés, soit par îlots d'arbres pour la création de bosquets.

⁹ Les plans forestiers régionaux approuvés par le Conseil-exécutif règlent les détails de l'exploitation sylvicole.

⁵ Sauf convention avec le propriétaire forestier, la forêt dans le périmètre du site marécageux peut être laissée à elle-même. Il n'existe aucune obligation d'entretien.

Article 31 Tourisme et loisirs

¹ La randonnée (chemins pédestres balisés), l'équitation et le vélo tout terrain ne sont autorisés que sur les chemins ou sur les itinéraires indiqués dans le plan d'affectation B.

² Le ski de fond n'est autorisé que sur les itinéraires désignés dans le plan d'affectation B. Le terrain ne peut être préparé à la machine que si la couverture neigeuse est suffisante et si l'intervention ne porte pas atteinte à la végétation.

³ Le camping et le caravanning ne sont pas autorisés.

⁴ Les manifestations sportives comme la course d'orientation, les sports canins et équestres, les sports motorisés, les activités de loisirs comme l'aéromodélisme, les grandes manifestations comme les concerts et les représentations théâtrales en plein air ne sont pas autorisées. L'installation de haut-parleurs ou d'éclairages n'est pas non plus autorisée.

Article 32 Modifications de terrain, extraction de matériaux, décharges

Les modifications de terrain (excavation, remblayage, extraction de matériaux, décharges, etc.) sont interdites dans le site marécageux. L'autorité compétente peut autoriser des exceptions lorsque la modification du terrain contribue à la conservation du site, à sa revalorisation écologique ou à son embellissement, ou lorsqu'il s'agit d'une petite extraction de matériau à usage local qui ne porte pas atteinte au paysage.

G Directives, mise en œuvre et surveillance

Article 33 Plan directeur et directives

¹ Afin de définir des mesures concrètes de protection, de gestion et de restauration du paysage du site marécageux, la commune peut élaborer un plan directeur et des directives.

² Ces mesures de protection, de gestion et de restauration du paysage du site marécageux s'appliquent aux zones et objets protégés reportés sur le plan d'affectation. Il s'agit notamment des mesures suivantes :

- extensification des pratiques agricoles par le biais de contrats d'exploitation basés sur les principes de la compensation et la qualité écologiques des surfaces donnant droit à des contributions ;
- gestion extensive des pâturages permanents (sans engrais ni produits phytosanitaires) par le biais de contrats fixant les conditions d'exploitation avec le ou les exploitants, qui inscrivent les surfaces correspondantes en tant que surfaces de compensation écologique.
- conditions d'exploitation des stations forestières particulières, par le biais de contrat avec les exploitants ;
- entretien et revitalisation des haies, bosquets, allées et arbres isolés ;
- entretien de l'étang de Bellelay en concertation avec les différents acteurs concernés (services cantonaux, service du feu, club de hockey, etc.) ;
- revitalisation du cours de la Rouge-Eau, notamment dans ses caractéristiques assurant un fonctionnement biologique naturel (qualité de l'eau, structure des berges et végétation), et remise à ciel ouvert des tronçons souterrains de façon à contribuer à la valeur paysagère et écologique du site ;
- remise en état des dolines ayant fait l'objet de comblements non autorisés ;
- entretien et restauration des murs de pierres sèches ;
- information adaptée à la population, si nécessaire par une signalisation adéquate, pour la rendre attentive aux particularités du site marécageux, aux éléments et aux structures naturelles et culturelles qui le composent.

³ Le plan directeur et les directives sont établis en tenant compte du territoire environnant le site marécageux.

Article 34 Mise en œuvre

¹ Le Conseil municipal est responsable de la mise en œuvre de la protection, de la gestion et de la restauration du paysage du site marécageux, le cas échéant sur préavis de la commission environnement.

² Des contributions communales annuelles convenues par contrat peuvent être versées pour les mesures de protection, de gestion et de restauration du paysage du site marécageux. Elles sont déterminées de cas en cas sur la base des travaux nécessaires à la réalisation de ces mesures, ainsi que des rendements inférieurs éventuels, conformément aux estimations des services de vulgarisation agricole. Le Conseil municipal est l'organe compétant pour la conclusion des contrats et il verse les contributions dans le cadre du crédit annuel inscrit au budget du compte de fonctionnement pour cet objectif.

³ Des contributions cantonales et fédérales peuvent être versées pour les mesures de protection, de gestion et de restauration du paysage du site marécageux. Les demandes sont à adresser à l'Inspection de la protection de la nature.

Article 35 Surveillance

Le Conseil municipal exerce la surveillance sur le respect des prescriptions et des plans d'affectation du site marécageux.

Article 36 Consultation des services cantonaux spécialisés

¹ L'autorité d'octroi du permis de construire consulte l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire lors de l'examen matériel de demandes de permis de construire à l'intérieur du périmètre du site marécageux (art.22 DPC).

² Pour tout projet à l'intérieur de la réserve naturelle, l'Inspection de la protection de la nature doit aussi être consultée.

H Dispositions finales

Article 37 Abrogation de dispositions existantes

L'entrée en vigueur des plans d'affectation et des prescriptions du site marécageux entraîne l'abrogation des dispositions de la réglementation fondamentale de la commune qui concernent le périmètre du site marécageux.

Article 38 Entrée en vigueur

Les plans d'affectation et les prescriptions du site marécageux entrent en vigueur avec leur approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

Liste d'abréviations

DPC	Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire
IPN	Inspection de la protection de la nature
IVS	Inventaire des voies de communication historiques de Suisse
LAT	Loi sur l'aménagement du territoire
LC	Loi sur les constructions du canton de Berne
LCFo	Loi cantonale sur les forêts
LPN	Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage
LPN cantonale	Loi cantonale sur la protection de la nature
OACOT	Office des affaires communales et de l'organisation du territoire
OAT	Ordonnance sur l'aménagement du territoire
OC	Ordonnance sur les constructions du canton de Berne
OBat	Ordonnance sur les sites de reproduction de batraciens
OBM	Ordonnance sur les bas-marais
OHM	Ordonnance sur les hauts-marais et marais de transition
OSM	Ordonnance sur les sites marécageux
SM	Site marécageux